

Manifestations temporaires

1. Généralités

1.1. But et objectif

Des manifestations temporaires ont souvent lieu dans des constructions provisoires (tentes, p. ex.) ou dans des constructions qui ne sont normalement pas destinées à cet usage. Un grand nombre de personnes y prennent en outre part. L'objectif primordial est donc de garantir la sécurité des participants. C'est pourquoi, il faut réduire le plus possible le risque d'incendie, garantir les voies d'évacuation et laisser ouverts les accès pour les services de sauvetage. Par ailleurs, des bâtiments voisins ne doivent pas indûment être mis en péril.

1.2. Bases juridiques

¹ La loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi que l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP/OPFSP)

² Les normes et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

1.3. Champ d'application

¹ La notice est valable pour la réalisation de manifestations uniques ou limitées dans le temps et de manifestations telles que festivals, concerts, représentations théâtrales, expositions artisanales, manifestations en plein air, etc.

² La notice est applicable pour tous genres de marchés et pour l'installation d'étals de marché dans des rues et sur des places devant des bâtiments.

³ Toutes les constructions telles que tentes, tribunes et installations en faisant partie sont considérées comme des solutions provisoires, si elles demeurent au même endroit pendant une durée maximale de 3 mois.

⁴ Si les constructions demeurent plus longtemps que 3 mois, les prescriptions de la norme de protection incendie et les directives y relatives sont entièrement applicables.

⁵ Des variations et des alternatives devront être convenues à temps avec l'Assurance immobilière Berne (AIB), cas par cas.

1.4. Contenu

Ces commentaires contiennent des extraits des prescriptions de protection incendie, qui sont applicables pour des manifestations et occasions uniques ou limitées dans le temps. Elle règle en outre les variations admissibles.

1.5. Autorisations et contrôles

- ¹ Il faudra se procurer à temps les autorisations requises, auprès des autorités compétentes (commune, préfet). Un concept de sécurité doit être établi, avec toutes les mesures préventives et défensives planifiées, ainsi que les responsabilités.
- ² Afin que les mesures nécessaires puissent être déterminées, il faudra prendre contact suffisamment tôt (au cours de l'élaboration du concept de sécurité) avec les organes compétents (inspecteur du feu de la commune, service du feu, AIB).
- ³ Des réceptions et des contrôles d'exploitations par les autorités compétentes demeurent réservés.

2. Constructions provisoires

2.1. Distances de sécurité

- ¹ Les distances de protection minimales suivantes sont valables pour des bâtiments provisoires et des installations:
Dans le cas d'une surface de base de la construction provisoire de plus de 150 m²
 - 10.00 m, si le genre de construction du bâtiment voisin est combustible
 - 7.50 m, si le genre de construction du bâtiment voisin est incombustible ou en durdans le cas d'une surface de base de moins de 150 m², il peut être renoncé à une distance de sécurité
- ² Installations et équipements tels que chauffage, ventilation, courant de secours, compresseurs, etc.
 - s'ils sont installés dans des conteneurs incombustibles, aucune distance de sécurité n'est requise
 - s'ils sont installés à découvert, une distance de sécurité de 0.80 m doit être observée
- ³ Si les distances de protection minimales requises ne sont pas respectées, des mesures de protection particulières devront être prises d'entente avec l'AIB et les sapeurs-pompiers (piquets d'incendie, rideau d'eau, etc.).

2.2. Tentés, toits de tentés et dômes gonflables autoportants

- ¹ Les tentés sont des constructions avec des éléments fixes comme structure porteuse (p. ex., barres, mâts, supports, échafaudages), recouverts par des bâches. Des tentés sont délimitées dans l'espace par la couverture. Elles peuvent soit être ouvertes ou être partiellement / complètement fermées latéralement.
- ² Des structures porteuses planes légères en membranes minces ou en toiles conservant leur forme lorsqu'elles sont soumises à une pression intérieure sont considérées comme dômes gonflables autoportants.
- ³ Dans des dômes gonflables autoportants, une occupation par un grand nombre de personnes (> 100 personnes) est seulement admissible lorsque des mesures ont été prises pour empêcher un effondrement des membranes de la tente sur le public, en cas de dépressurisation extraordinaire (déchirure de membrane ou de toile, par exemple), pendant la durée nécessaire à l'évacuation. Des mesures sont, p. ex., un dimensionnement correspondant des appareils pour la génération de la surpression ou des dispositifs de protection spéciaux à l'intérieur du dôme gonflable autoportant (haubanages par câbles, constructions de protection, etc.).

3. Usage de locaux existants

- ¹ Des manifestations publiques ne doivent pas être effectuées dans des locaux et des zones avec des matériaux facilement combustibles (foin, paille).
- ² Des locaux et zones qui ne sont pas utilisés pour l'accomplissement de manifestations doivent être fermés à clé ou être séparés sous une forme appropriée.
- ³ Il y a interdiction de faire du feu et de fumer dans des locaux et des zones où se trouvent des matériaux combustibles. L'interdiction de faire du feu et de fumer doit être signalée.

4. Utilisation de matériaux de construction combustibles

- ¹ Des matériaux facilement inflammables et se consumant rapidement ne sont pas admis comme matériaux de construction.
- ² Des couvertures de tentes, de scènes, de dômes gonflables autoportants et de stands, ainsi que des couvertures de toits de tous genres avec des bâches, des membranes ou des toiles, doivent au moins être difficilement inflammables (indice d'incendie 5.2) et ne doivent pas s'égoutter en brûlant. L'organe compétent peut exiger une preuve.
- ³ Seuls des matériaux de construction incombustibles peuvent être utilisés à proximité de sources d'allumage. Sinon, des distances de sécurité suffisantes doivent être observées.
- ⁴ Des décorations doivent au moins posséder les indices d'incendie suivants:
 - bois = I-I 4.3 (pas de bois bruts de sciage, laine de bois, etc.)
 - matières synthétiques = I-I 5.2. (difficilement inflammables). Elles ne doivent pas s'égoutter en brûlant
 - la quantité de bois et de matières synthétiques doit en principe être aussi minime que possible

5. Tribunes pour spectateurs, scènes et plateformes

- ¹ Des constructions porteuses doivent être réalisées en bois ou en matériaux de construction incombustibles avec un dimensionnement statique suffisant.
- ² Les sols de tribunes, scènes, plateformes, etc., ainsi que les marches des escaliers peuvent être construits en matériaux dérivés du bois.
- ³ Dans le cas de gradins de tribunes et de marches d'escaliers, il faut empêcher par des mesures appropriées, telles que des planches de rive et des ais de contremarches ou des treillis métalliques à mailles fines, que des déchets ne tombent dans les zones situées en dessous et ne s'y accumulent.
- ⁴ Des voies de circulation et d'évacuation sous des tribunes doivent être protégées contre des objets tombant.
- ⁵ Des zones sous la tribune, ne servant pas de voies de circulation et d'évacuation, doivent être barrées par des mesures appropriées (grillages, filets en matières synthétiques avec I-I d'au moins 5.2 ne s'égouttant pas en brûlant, etc.).
- ⁶ Dans des cas exceptionnels, des stands de vente et de ravitaillement peuvent être placés sous des tribunes. Aucun appareil pour cuisson, fritures et grillades n'est autorisé dans ces zones. La sous-face de la tribune doit en outre être complètement fermée (marches, côtés frontaux).
- ⁷ Aucune aire de stockage et surfaces de rangement ne doivent se trouver sous des scènes, sous des plateformes et sous des tribunes pour spectateurs. Également aucun appareil pour le chauffage, la ventilation et le courant de secours, n'y sera installé. Seules des installations pour l'éclairage de sécurité, les marquages de voies d'évacuation et la sonorisation pour des annonces concernant la sécurité sont admis.
- ⁸ L'accessibilité sous des tribunes et scènes doit être garantie à des fins de contrôle (aménagement d'ouvertures de service). Les secteurs doivent être nettoyés régulièrement.

6. Étals de marchés, stands de vente et de ravitaillement dans des rues et sur des places

- ¹ Les étals de marchés et stands de ravitaillement doivent être installés de sorte que les voies de circulation et de sauvetage nécessaires soient garanties.
- ² Des marchés aménagés ne doivent pas entraver l'intervention des services de sauvetage (p. ex., accessibilité de bâtiments et d'installations). Dimensions de référence:
- largeur de passage: 3.5 m
 - hauteur de passage: 4 m
- ³ Les voies d'accès, les emplacements pour véhicules et engins d'intervention, ainsi que les prises d'eau doivent être convenus avec le service du feu compétent, être notés dans un plan et être dégagés lors de la mise en place des étals de marchés et des autres installations.
- ⁴ Des véhicules à moteur peuvent seulement être garés pendant la durée de montage et de démontage des stands, ainsi que pendant une courte durée pour des livraisons de marchandises.

7. Voies d'évacuation et issues

7.1. Nombre et largeur

- ¹ Des voies d'évacuation tiennent toujours lieu de voies de sauvetage.
- ² Les voies d'évacuation doivent être disposées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent être empruntées en tout temps rapidement et en toute sécurité. Le nombre requis et la largeur sont fonction du nombre de personnes et de l'extension.
- ³ Le tableau suivant est déterminant, pour la détermination du nombre de personnes:

Destination / usage	Nombre de personnes par m ²
Foires, marchés, expositions	0.6
Restaurants	1
Installations à usages multiples	2, resp. nombre de places selon disposition des sièges
Théâtres, cinémas	Nombre de places selon disposition des sièges, resp. 1.5 sans disposition fixe
Disco, concerts pop, festivals, etc. (sans dispositions des sièges)	4 (surface nette à disposition des visiteurs)
Secteurs de places debout dans les tribunes	5
Zones d'attente devant les caisses	4

⁴ Le tableau suivant est applicable, pour le nombre et les largeurs des sorties et voies d'évacuation:

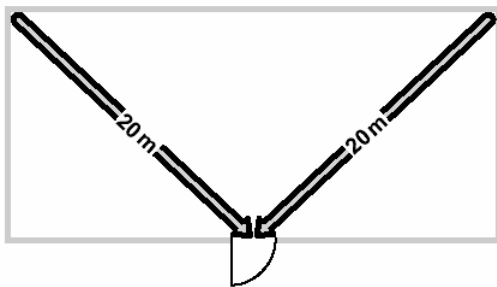
Nombre de personnes	Nombre de sorties et largeurs
jusqu'à 50 personnes	1 sortie de 0.9 m
50 à 100 personnes	2 sorties, chacune de 0.9 m
100 à 200 personnes	3 sorties, chacune de 0.9 m, ou 1 sortie de 0.9 m et une sortie de 1.2 m
plus de 200 personnes : <ul style="list-style-type: none"> - à partir de rez-de-chaussée - à partir de niveaux supérieurs - à partir de sous-sols 	au moins 0.6 m par tranche de 100 personnes au moins 0.6 m par tranche de 60 personnes au moins 0.6 m par tranche de 50 personnes Dans chaque cas, au moins 2 issues de 1.2 m

⁵ En cas d'occupations par plus de 200 personnes, les différentes sorties devront au moins être conçues avec une largeur de 1.2 m. Si le calcul des largeurs requise pour les sorties en fonction du nombre de personnes donne un résultat supérieur à 1.2 m, il faut arrondir au prochain multiple de 0.6 m.

⁶ Les sorties de locaux et de tentes doivent être disposées de sorte à ce que la distance de 20 m ne soit pas excédée depuis chaque point du local, dans le cas d'une sortie, resp. la distance de 35 m dans le cas de plusieurs sorties.

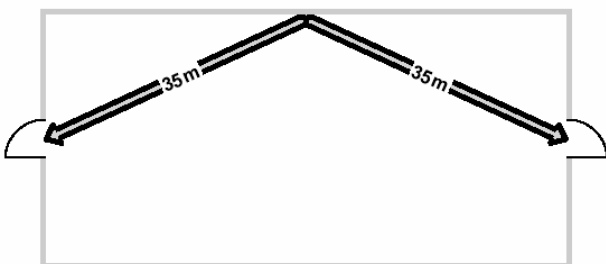
⁷ S'il existe plusieurs sorties, il faut veiller à ce qu'elles se situent le plus loin possible les unes des autres, afin que chacune offre son propre sens de fuite pour que les personnes ne se gênent pas mutuellement.

Local avec une sortie



voie d'évacuation "local": 20 m maximum

Local avec plusieurs sorties



voie d'évacuation "local":
35 m maximum

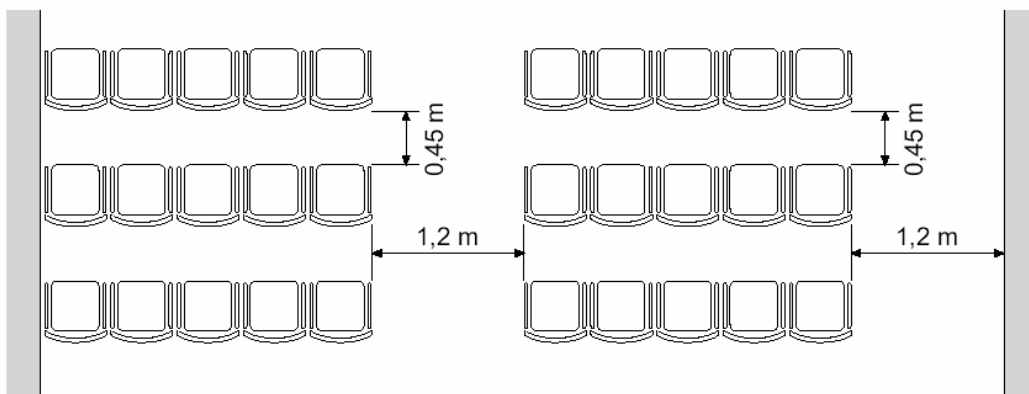
- ⁸ À partir de zones clôturées et de secteurs - à l'intérieur et à l'extérieur de locaux et de tentes – ouverts au public, les possibilités de fuite nécessaires à l'intérieur de barrières et clôtures, etc. doivent être garanties.
- ⁹ Dans le cas de tribunes dans des bâtiments, la longueur maximale de la voie de fuite jusqu'à l'embouchure d'une galerie, jusqu'à une cage d'escalier ou jusqu'en plein air est de 20 m; dans le cas de plusieurs sorties, elle sera de 35 m. Dans le cas de tribunes en plein air, la longueur maximale de la voie de fuite jusqu'à l'embouchure d'une galerie, resp. jusqu'au sol, est de 45 m. Dans le cas de places assises, c'est la longueur effective du chemin pour la circulation des personnes qui est mesurée. Dans le cas de places debout, la longueur est mesurée diagonalement.
- ¹⁰ Comme largeur minimale de la voie de fuite de tribunes (sorties, embouchures de galeries, voies d'évacuation sous les tribunes, etc.), la réglementation suivante est applicable dans des bâtiments et des tentes:
- au rez-de-chaussée, 0.6 m par tranche de 100 personnes;
 - aux étages supérieurs, 0.9 m par tranche de 100 personnes;
 - en plein air, une sortie de 1.2 m par tranche de 450 personnes.
- ¹¹ Des escaliers servant à l'évacuation devront être rectilignes avec des marches normalement proportionnées. Les escaliers servant à l'évacuation peuvent être réalisés en bois.
- ¹² Les issues d'escaliers à partir d'embouchures de galeries doivent être fermées latéralement.
- ¹³ Les portes doivent en tout temps pouvoir s'ouvrir dans le sens de fuite, rapidement et sans aide extérieure. Comme sorties de secours, seules des portes battantes qui s'ouvrent dans le sens de fuite peuvent être prises en compte. S'il n'existe aucune porte battante ou si les portes s'ouvrent dans le sens contraire de fuite, elles doivent être arrêtées et bloquées en position ouverte.
- ¹⁴ Les issues à partir de tentes doivent être ouvertes ou les bâches doivent être à suspension libre. Les bâches doivent pouvoir être poussées aisément de côté ou être dotées d'une fermeture velcro.
- ¹⁵ Des tentes d'une capacité de plus de 500 personnes doivent être dotées de systèmes de portes fixes en nombre suffisant.

7.2. Dispositions de sièges

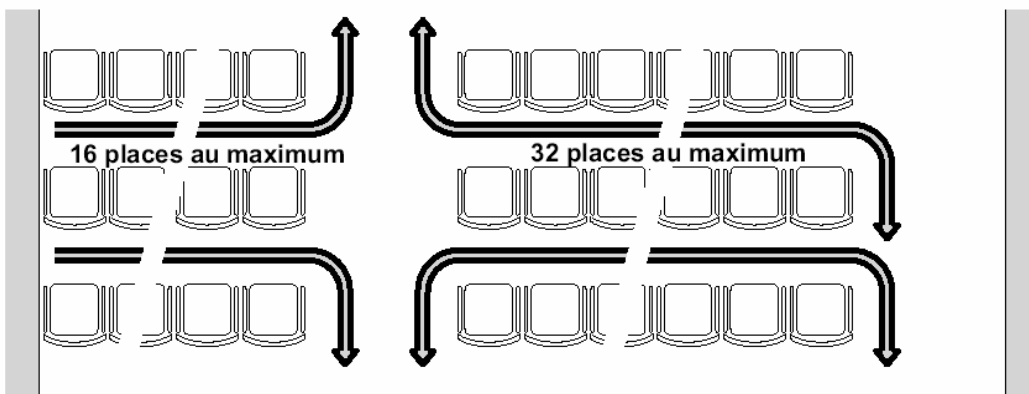
¹ Les sièges doivent être disposés en rangées et être interrompus par des couloirs, de sorte que:

- des portes puissent être atteintes par la voie la plus directe possible
- les voies de circulation possèdent une largeur minimale de 1.2 m
- l'espace libre pour le passage entre les rangées de sièges soit d'au moins 45 cm
- 32 places assises au maximum soient disposées dans une rangée de sièges à double accès. Si l'accès n'est possible que depuis un seul côté, le nombre des places assises se réduit de moitié à 16
- les sièges disposés au sol soient amovibles ou que les chaises reliées les unes aux autres ne puissent être séparées par le public
- lors de l'arrangement de chaises pour un banquet, les tables soient disposées de manière à ce que des voies d'évacuation débouchant directement sur les sorties existent. Des voies de circulation peuvent déboucher dans les voies d'évacuation.

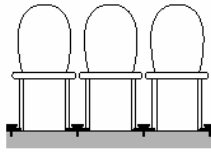
Espace libre pour le passage entre les rangées



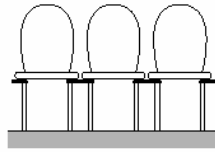
Nombre de places par rangée



Fixation des sièges



sièges
inamovibles

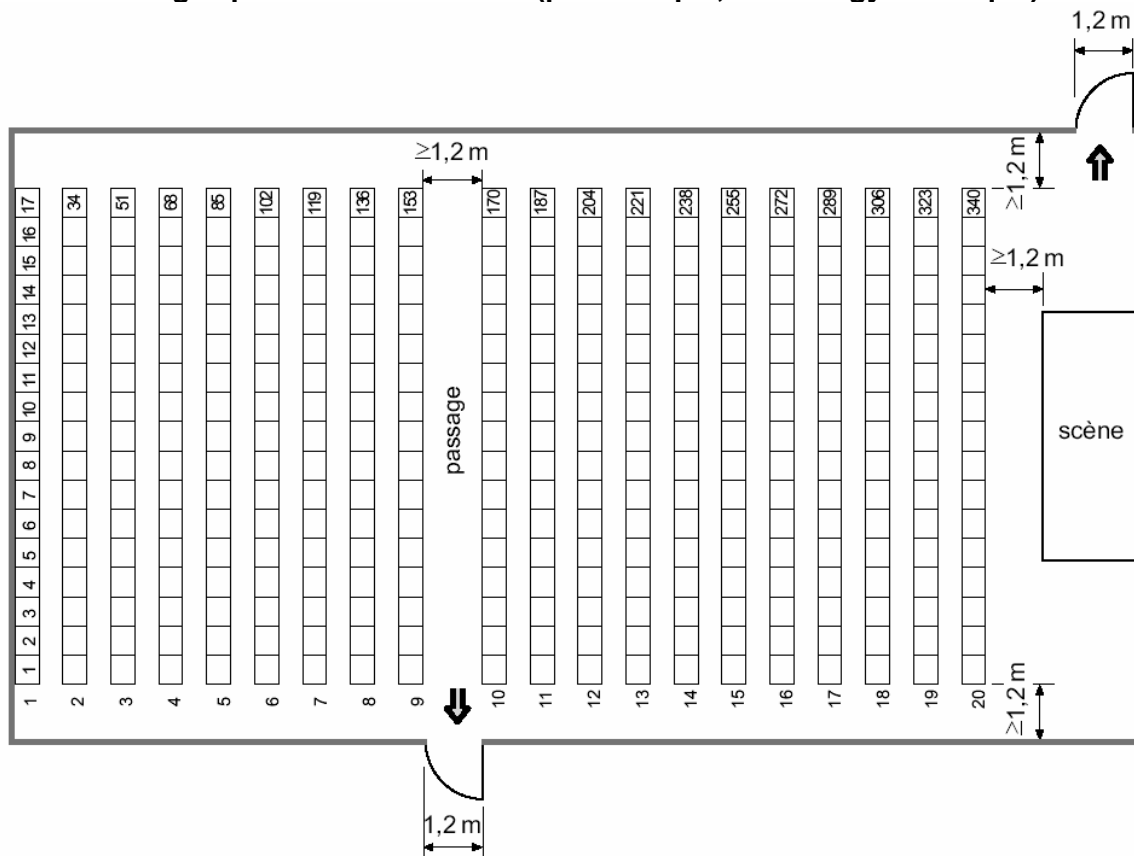


sièges non séparables
par le public

Strapontins dans les voies de circulation



Disposition des sièges pour concerts au rez. (par exemple, salle de gymnastique)



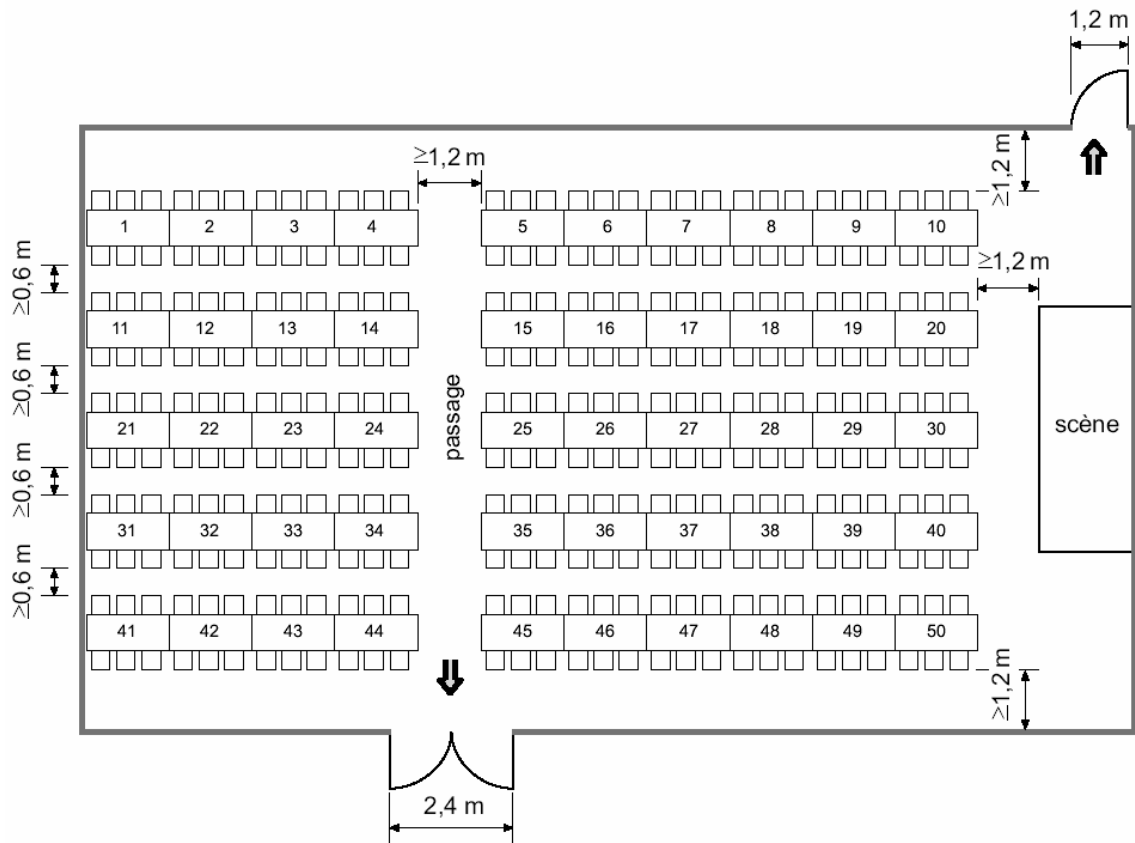
Largeur de sortie (selon chiffre 5.2.3)

20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes

Largeur de sortie exigible: $\frac{340 P \cdot 0,6 m}{100 P} = 2,04 m \hat{=} 2,4 m$ (arrondi à un multiple de 0,6 m)

2 sorties au minimum sont exigibles; chaque sortie doit être large de 1,2 m.

Disposition des sièges pour banquets en sous-sol (par exemple halle de gymnastique)



Largeur de sortie (selon chiffre 5.2.3)

50 tables à 6 personnes = 300 personnes

Largeur de sortie exigible: $\frac{300 P \cdot 0,6 m}{50 P} = 3,6 m$

2 sorties au minimum sont exigibles;

Variantes de solution: a: $1 \cdot 2,4 m + 1 \cdot 1,2 m = 3,6 m$

b: $2 \cdot 1,8 m = 3,6 m$

c: $3 \cdot 1,2 m = 3,6 m$

7.3. Marquage des voies d'évacuation, éclairage de sécurité

¹ Les voies d'évacuation et sorties doivent être marquées.

² Les voies d'évacuation doivent être équipées de marquages éclairés et d'indicateurs directionnels, dans les cas suivants:

- dans des bâtiments à partir de 100 personnes et en principe dans des sous-sols sans lumière du jour
- dans des tentes, des dômes gonflables autoportants et des tribunes dans des espaces, chaque fois à partir de 100 personnes
- tribunes en plein air, lorsque la manifestation a lieu le soir, resp. de nuit

³ Un éclairage de sécurité est requis dans les cas suivants:

- dans des bâtiments, pour
 - des voies d'évacuation dans des sous-sols sans lumière du jour, à partir de 50 personnes
 - des voies d'évacuation et des locaux, dans tous les autres niveaux à partir de 100 personnes
- dans des tentes et des dômes gonflables autoportants, à partir de 600 personnes
- pour des voies d'évacuation de tribunes en plein air, lorsque la manifestation a lieu le soir, resp. de nuit

⁴ Des lampes distinctes avec des accus ou des lampes avec deux alimentations en courant indépendantes l'une de l'autre (alimentation par le secteur et génératrice de secours ou alimentation centralisée par batteries d'accumulateurs) peuvent être installés comme éclairage de sécurité.

8. Dispositifs d'extinction

Les dispositifs d'extinction suivants sont requis:

- à chaque fois 1 extincteur portatif par 200 m² de surface de base
- des appareils d'extinction additionnels appropriés vers des cuisines, des grils et d'autres zones avec danger d'incendie accru
- des postes incendie ou prises d'eau préparées (d'entente avec les sapeurs-pompiers) dans des bâtiments existants
- pour des tentes avec plus de 600 personnes ou d'une surface de base supérieure à 600 m², des prises d'eau doivent être préparées en vue d'une intervention rapide, d'entente avec les sapeurs-pompiers.

9. Protection contre la foudre

Des tentes occupées par plus de 600 personnes ou avec une surface de base de plus de 600 m² doivent être dotées d'une installation de protection contre la foudre. Il faut établir un dispositif de mise à la terre ou une liaison avec une mise à la terre existante. La construction porteuse métallique d'une tente tient lieu de conducteur capteur. Elle peut directement être reliée à une mise à la terre.

10. Installations techniques

- ¹ Des agrégats pour le chauffage, la ventilation, le courant de secours, etc. doivent être placés à l'extérieur des tentes, en plein air, ou dans des locaux ad hoc incombustibles / EI 30 (icb), ou dans des conteneurs incombustibles, etc.
- ² Dans des locaux et des tentes avec de grands rassemblements de personnes, l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ne sont pas autorisées.
- ³ Des cuisines doivent être installées dans des locaux ou des constructions séparés, incombustibles / EI 30 (icb), dans des conteneurs incombustibles, sous des toits ouverts ou en plein air.
- ⁴ Dans des tentes, les cuisines doivent être disposées contre une face extérieure. Des hottes d'extraction en métal doivent être placées au-dessus d'emplacements pour la cuisson, pour fritures et grillades. L'air vicié doit être acheminé en plein air, par un canal en tôle. La distance entre le canal d'évacuation d'air vicié ou la hotte d'extraction et des matériaux combustibles doit être d'au moins 0.2 m.
- ⁵ Aucune installation technique ne doit être placée dans des voies d'évacuation.
- ⁶ Des installations électriques doivent être exécutées selon les prescriptions en vigueur. Des distances de sécurité suffisantes doivent être observées, par rapport à des luminaires et des projecteurs.
- ⁷ Des combustibles et carburants liquides (mazout, essence) et des gaz liquéfiés doivent être protégés contre une mainmise par des personnes non autorisées et être entreposés à l'écart de passages et de voies d'évacuation.
- ⁸ Des installations à gaz (à partir du réseau ou d'une citerne) peuvent seulement être effectuées par des installateurs concessionnaires.
- ⁹ Des appareils à gaz utilisant des gaz liquéfiés peuvent seulement être utilisés dans des locaux bien aérés, mais pas dans des sous-sols.

11. Pyrotechnique

- ¹ Il est interdit de tirer des feux d'artifice à l'intérieur de bâtiments, d'ouvrages et d'installations.
- ² Des exceptions, pour la démonstration d'effets pyrotechniques dans des zones appropriées à désigner (p. ex., surfaces de scènes, scènes), sont seulement possibles avec le consentement de l'autorité compétente.

12. Protection incendie au niveau de l'exploitation et sapeurs-pompiers

- ¹ Un chargé de sécurité compétent (CdS) doit être désigné, avec des tâches claires et un cahier des charges (voir notice explicative sur la protection incendie 4 de l'AIB). Le nom du CdS doit être communiqué aux organes intéressés (sapeurs-pompiers, autorités, police, etc.), s'ils l'exigent.
- ² Les numéros d'urgence, etc. doivent être apposés bien visiblement, de sorte que les sapeurs-pompiers et le service de sauvetage puissent être alarmés rapidement.
- ³ Un concept en cas d'urgence et un concept d'intervention doivent être établis en collaboration avec les sapeurs-pompiers.
- ⁴ Suivant la mise en danger des personnes et des choses, selon la situation, l'accessibilité, les prises d'eau, etc., un service de piquet des sapeurs-pompiers doit être mis sur pied, resp. peut être exigé par l'autorité compétente.

En vue d'une meilleure compréhension, la désignation des personnes dans le texte a lieu sous une forme neutre ou sous la forme masculine. Il va de soi qu'il s'agit dans chaque cas de femmes et d'hommes.

Les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables.